

Arrêté portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie

Article premier:

Tous bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Lieux publics et accessibles au public

Article 2:

Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, ou leur caractère répétitif, quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par:

- L'usage de tout appareil de diffusion sonore à l'exception des haut-parleurs installés de manière fixe et temporaire soumis à l'autorisation des maires.

Activité professionnelle

Article 4:

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Propriétés privées:

Article 8:

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 9

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent. A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants:

- ? les jours ouvrables :de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- ? les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15h00 à 19h00
- ? les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Dispositions générales

Article 14:

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.